

Numéro du rôle : 5734
Arrêt n° 147/2014 du 9 octobre 2014

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 15 octobre 2013 en cause de Khaled Harrouche contre la commune de Forest, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 octobre 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « Les articles 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, combinés, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de manière différente les victimes d'un accident du travail ayant repris complètement leur emploi en dépit de la persistance de séquelles, selon que leur situation médicale est ou non rapidement consolidée, puisque la première catégorie de ces victimes peut prétendre rapidement à l'indemnisation des séquelles de l'accident en sus de sa rémunération, tandis que la seconde n'y a droit qu'après un plus long délai ? »;

2. « Les articles 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, combinés, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de manière différente les victimes d'un accident du travail ayant repris complètement leur emploi en dépit de la persistance de séquelles, selon que leur situation médicale n'est pas encore ou est déjà consolidée, puisque la première catégorie de ces victimes ne peut prétendre à l'indemnisation des séquelles de l'accident, tandis que la seconde y a droit en sus de sa rémunération ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Khaled Harrouche, assisté et représenté par Me E. Huisman, avocat au barreau de Bruxelles;

- la commune de Forest, assistée et représentée par Me V. Neuprez, avocat au barreau de Liège;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Slegers, Me C. Pouppez et Me C. Vannieuwenhuysen, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 1er juillet 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 juillet 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 juillet 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 3 septembre 2007, Khaled Harrouche, ouvrier engagé par la commune de Forest, est victime d'un accident sur le chemin du travail qui le met temporairement dans l'incapacité totale de travailler. Le 7 septembre 2007, il reprend le travail à temps plein et sans perte de rémunération.

Le 24 septembre 2010, Khaled Harrouche saisit le Tribunal du travail de Bruxelles. L'expert désigné par cette juridiction afin d'évaluer les conséquences de l'accident estime que la consolidation des lésions physiques en découlant a eu lieu le 27 janvier 2009 et que subsiste, depuis cette date, une incapacité permanente et partielle de travail évaluée à 8 %. Cet expert considère aussi qu'il existait dans le chef de Khaled Harrouche une incapacité temporaire et partielle de travail entre le 7 septembre 2007 et le 26 janvier 2009. La victime demande donc, entre autres, que la commune de Forest soit condamnée à indemniser son incapacité de travail relative à cette période.

Le Tribunal juge que l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » renvoie à l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui porte exclusivement sur l'incapacité temporaire et partielle de travail. Il observe aussi que, depuis qu'il a repris le travail à temps plein et sans perte de rémunération, Khaled Harrouche n'est plus dans une situation d'incapacité temporaire de travailler. Il souligne, en outre, que l'indemnisation d'une incapacité de ce type a pour but de réparer le préjudice immédiat découlant de la perte de rémunération liée à l'impossibilité totale ou partielle de travailler, tandis que l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail tend à réparer le préjudice futur né des limites que les séquelles de l'accident posent à la capacité de la victime de travailler pour d'autres employeurs ou d'exercer une autre profession.

Estimant que Khaled Harrouche peut être discriminé par rapport à la victime d'un accident du travail qui a repris complètement son travail après la consolidation de ses lésions ou par rapport à celle dont les lésions ont rapidement fait l'objet d'une consolidation après cette reprise du travail, le Tribunal du travail décide de poser à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Khaled Harrouche estime que les deux questions préjudicielles appellent une réponse positive.

A.1.2. Khaled Harrouche souligne, à titre liminaire, que les questions préjudicielles n'invitent pas la Cour à comparer la situation d'une victime d'un accident qui a repris son travail à temps partiel avec celle d'une victime d'un accident qui a repris son travail à temps plein.

Il considère que, en application de l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » et de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la victime d'un accident du travail qui reprend le travail à temps plein avant la consolidation des lésions subies n'est pas indemnisée des effets de son incapacité de travail avant cette consolidation, alors que la victime d'un accident du travail qui reprend le travail à temps plein après la consolidation des lésions subies bénéficie, elle, en plus de sa rémunération, d'une indemnité proportionnelle au taux de son incapacité de travail.

Khaled Harrouche insiste sur le fait que les questions préjudicielles présentent des situations juridiques et non des situations factuelles.

A.1.3. Khaled Harrouche prétend, dans son mémoire, que c'est la date de la consolidation des lésions subies qui constitue le critère de distinction retenu par les dispositions législatives en cause pour traiter différemment les deux catégories de victimes d'un accident précitées.

Il estime que ce critère n'est pas justifié parce que l'évolution des lésions découlant d'un accident dépend, au moins pour partie, de facteurs individuels, tels que l'âge, la condition physique ou les aptitudes naturelles. Il ajoute que la discrimination est d'autant plus importante que le moment de la consolidation est directement fonction de la nature de l'accident du travail. Il soutient que les dispositions en cause ont paradoxalement comme conséquence de donner à la victime d'un accident du travail dont les lésions sont rapidement stabilisées plus de droits qu'à la victime d'un accident de ce type causant des lésions évoluant sur une plus longue période caractérisée par de nombreuses complications.

Dans son mémoire en réponse, Khaled Harrouche avance que c'est la consolidation des lésions causées par un accident du travail qui constitue le critère de distinction à l'origine des différences de traitement et qu'il s'agit d'une donnée médicale objective.

A.1.4. Khaled Harrouche expose ensuite qu'il n'est pas raisonnablement justifié d'empêcher l'indemnisation de la victime d'un accident du travail qui reprend complètement le travail avant la consolidation de ses lésions.

Il considère que la différence entre le régime d'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail et celui de l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail vise à permettre une indemnisation différente des séquelles temporaires et des séquelles définitives de l'accident du travail. Il soutient que le premier de ces régimes a notamment pour objectif d'inciter la victime à reprendre volontairement le travail et que, compte tenu de cet objectif et de l'objectif général de la loi du 10 avril 1971, il est disproportionné de ne pas prévoir l'indemnisation des séquelles de la victime qui reprend le travail parce que celles-ci sont encore susceptibles d'évoluer.

Khaled Harrouche ajoute qu'il est possible de déterminer le taux d'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail qui a repris le travail avant la consolidation de ses lésions, puisque son dommage est déjà certain et que sa valeur économique sur le marché du travail est déjà affectée.

Il déduit aussi de l'arrêt de la Cour n° 51/2013 qu'il est discriminatoire d'interdire l'indemnisation d'une incapacité de travail d'une personne malade lorsque celle-ci n'avait pas cessé toutes ses activités professionnelles.

A.1.5. Khaled Harrouche expose enfin que la discrimination révélée par les questions préjudicielles n'est pas le résultat d'une omission législative.

Il déduit des premiers mots des alinéas 2 et 3 de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971, ainsi que de l'exposé des motifs du projet de loi qui est à l'origine de ces dispositions, que le législateur vise explicitement le cas de la victime qui reprend le travail en dépit des séquelles de son accident et qu'il exclut volontairement du bénéfice de l'indemnisation celle qui reprend le travail avant la consolidation de ses lésions physiques.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime, à titre liminaire, que les questions préjudicielles invitent la Cour à comparer la situation d'une victime d'un accident du travail qui se trouve dans une situation d'incapacité temporaire avec la situation d'une victime d'un accident du travail qui se trouve dans une situation d'incapacité permanente.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime, à titre principal, que les deux questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Il précise que, fondées sur la rapidité de la consolidation des lésions causées aux victimes d'un accident du travail, les différences de traitement décrites par les questions découlent de situations de fait et non de situations de droit.

A.2.3. Le Conseil des ministres expose, à titre subsidiaire, que les deux questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Il note que la différence de traitement entre la situation de la victime d'un accident du travail qui est en état d'incapacité temporaire de travail et celle de la victime qui est en état d'incapacité permanente de travail repose sur le critère objectif de la consolidation des lésions causées par l'accident. Il souligne qu'il s'agit d'une notion essentiellement médicale visant le moment de la stabilisation de l'état de la victime et que le moment de cette consolidation est indépendant de la date de la reprise du travail.

Le Conseil des ministres considère que l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail a pour but de remplacer la perte de revenus causée par l'accident du travail, pendant une période durant laquelle les lésions subies évoluent, alors que l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail vise à compenser la perte ou la réduction de la valeur économique de la victime sur le marché du travail, à partir du moment où les lésions causées par l'accident du travail sont stabilisées. Il rappelle que l'évaluation de cette incapacité tient compte d'éléments médicaux et de facteurs socio-économiques.

Le Conseil des ministres conclut que, compte tenu de l'objectif poursuivi, le critère de distinction retenu par le législateur est adéquat, puisque la date de la consolidation est une donnée médicale. Il observe aussi que la décision fixant cette date peut être contestée par la victime de l'accident du travail et que la situation d'incapacité permanente peut être réévaluée après la consolidation.

A.3.1. La commune de Forest estime que les deux questions préjudicielles appellent une réponse négative.

A.3.2. Elle expose, à titre principal, que les catégories de personnes décrites par les questions préjudicielles ne se trouvent pas dans des situations comparables.

Elle relève qu'avant la consolidation des lésions causées par l'accident du travail, l'incapacité de travail de la victime est considérée comme temporaire. Elle note que c'est cette consolidation qui rend l'incapacité de travail permanente et détermine le passage d'un régime d'indemnisation à l'autre. Elle en déduit que c'est l'existence de la consolidation qui, pour les deux questions préjudicielles, différencie essentiellement et fondamentalement l'une des catégories de personnes de l'autre.

A.3.3. La commune de Forest expose, à titre subsidiaire, que les deux différences de traitement examinées reposent sur un critère de distinction objectif et sur une justification raisonnable.

Elle relève d'abord, à ce sujet, que l'article 23, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 ne règle que le cas de la reprise du travail à temps partiel. Elle déduit cependant de cette disposition que la victime d'un accident du travail qui reprend le travail à temps plein n'a droit à aucune indemnité, puisque sa rémunération équivaut à celle qu'elle percevait avant l'accident. La commune de Forest déduit, en outre, de l'article 23, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 que c'est consciemment que le législateur a choisi de n'accorder, avant la consolidation des lésions causées par l'accident, aucune indemnité pour incapacité au travailleur qui reprend complètement le travail avant cette consolidation.

La commune de Forest soutient que la différence de traitement entre, d'une part, la victime d'un accident du travail qui ne reprend pas le travail ou qui ne le reprend qu'à temps partiel avant la consolidation et, d'autre part, la victime d'un accident du travail qui reprend le travail à temps plein avant la consolidation est raisonnablement justifiée. L'absence de droit de la deuxième à une indemnité pour incapacité temporaire de travail découlerait du simple fait qu'elle conserve la rémunération qu'elle percevait avant l'accident.

Portant sur des situations essentiellement différentes, la différence de traitement n'aurait pas d'effets disproportionnés.

Elle ajoute que la consolidation constitue un critère de distinction objectif, raisonnable et adéquat par rapport à l'objectif poursuivi.

A.3.4. A titre très subsidiaire, la commune de Forest observe que si les deux différences de traitement examinées sont jugées discriminatoires, il y a lieu de considérer qu'elles résultent d'une omission législative qui ne se situe dans aucune des dispositions législatives en cause. Elle estime que pour combler cette « lacune

extrinsèque », il serait nécessaire d'adopter une disposition législative relative à l'indemnisation de la victime d'un accident du travail qui reprend le travail à temps plein avant la date de la consolidation de ses lésions.

- B -

B.1.1. L'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » dispose :

« Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque menacés ou atteints par une maladie professionnelle, ils cessent temporairement d'exercer leurs fonctions et n'ont pu être affectés à d'autres tâches. Pour la travailleuse enceinte, l'application des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale est limitée à la période s'écoulant entre le début de la grossesse et le début des six semaines préalables à la date présumée de l'accouchement ou des huit semaines préalables lorsqu'il s'agit d'une naissance multiple.

L'indemnité d'incapacité temporaire est payable aux mêmes époques que le traitement ou le salaire habituel ».

B.1.2. L'article 23 de la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail », dispose :

« Si l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, l'entreprise d'assurances peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire. La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du médecin du travail lorsque cet avis est prescrit par le Règlement général pour la protection du travail ou lorsque la victime s'estime inapte à reprendre le travail.

Dans le cas où la victime accepte la remise au travail, elle a droit à une indemnité équivalant à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.

Jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation, la victime bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale :

1° si, non remise au travail, elle se soumet à un traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation;

2° si, non remise au travail, il ne lui est pas proposé de traitement en vue de sa réadaptation;

3° si, pour un motif valable, elle refuse la remise au travail ou le traitement proposé ou si elle y met fin.

Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément la remise au travail proposée, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans celle qui lui est provisoirement offerte.

Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément le traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculée d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit, suivant les modalités prévues au premier alinéa, pour le cas où elle suivrait le traitement.

Pendant le temps nécessaire à la procédure de remise au travail visée par cet article, la victime a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire et totale de travail ».

B.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi et du libellé des deux questions préjudicielles que la Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 3*bis*, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967, lu en combinaison avec l'article 23 de la loi du 10 avril 1971, en ce que ces dispositions législatives traiteraient différemment deux catégories de victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail ayant repris complètement le travail qu'elles exerçaient avant l'accident.

B.3.1. L'article 3*bis*, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 a pour objet de déterminer les dispositions qui sont applicables aux personnes qui sont dans l'incapacité temporaire de travailler. En vertu de cette disposition, les personnes qui sont victimes d'un accident sur le chemin du travail bénéficient, pendant la période d'incapacité de travail temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail.

B.3.2. Dans la question préjudicielle, l'article *3bis* de la loi du 3 juillet 1967 est combiné avec l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Toutefois, comme le souligne également la juridiction qui a posé les présentes questions à la Cour, l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 règle exclusivement les cas d'incapacité temporaire et partielle de travail, de sorte qu'il n'y a pas lieu de combiner cette disposition avec l'article *3bis*, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967.

B.3.3. Les différences de traitement au sujet desquelles la Cour est interrogée ne sauraient dès lors découler des dispositions législatives mentionnées dans les questions préjudicielles.

B.4. Les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 9 octobre 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels